| | | |
|---|---|---|
| Province de Luxembourg<br>Arrondissement de VIRTON | Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit : | |
| *COMMUNE DE*<br>*6767 ROUVROY* | **SÉANCE DU 23 JUIN 2025** | |
| Rue du 8 Septembre 41<br>6767 DAMPICOURT<br><br>*Tél. 063/58.86.60*<br>*6767 ROUVROY* | Présents : | Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;<br>M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**;<br>Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, ~~M. Claude GONRY~~, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**;<br>Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**; |

Réf : CC/20250623-16

**OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs à toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune de Rouvroy est une commune belge limitrophe du territoire national français et qu'elle est considérée comme frontalière du territoire national grand-ducal ;

Considérant que depuis le 21 juin 2021, en tant que commune belge, la commune de Rouvroy est habilitée à traiter les demandes et à délivrer les cartes d'identité pour les Belges inscrits dans un registre de population consulaire ;

Considérant qu'avec la mise en service de la BAEC le personnel affecté au service population/état civil a constaté un afflux de citoyens qui n'ont aucun lien avec la commune de Rouvroy pour introduire leur demande de documents, car les tarifs sont plus avantageux que dans d'autres communes belges ;

Considérant que la Commune de Rouvroy est un bureau d'enregistrement local, habilité à délivrer des clés numériques à tous les citoyens qui ne peuvent utiliser une carte d'identité électronique ou itsme® afin de pouvoir accéder aux services de l'administration en ligne ;

Considérant que cela implique une surcharge de travail pour le personnel de la commune de Rouvroy ;

Considérant que les personnes domiciliées dans la commune contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de faire supporter à chaque demandeur qui n'est pas ou plus domicilié sur le territoire communal de Rouvroy une taxe lors de la délivrance de son document ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 03/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 11/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**Décide** par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

***Article 1er*** – Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune.

***Article 2*** – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document et qui n'est pas ou plus domicilié sur le territoire communal de Rouvroy à la date de la demande.

***Article 3*** – La taxe est fixée comme suit, par document :

- 10 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique (eID) ou d'une Kids-ID, en plus des frais de fabrication qui doivent être ristournés par la commune au SPF Intérieur ;

- 10 € pour la délivrance de tout autre document par les services de la population et de l'état civil ;

- 10 € pour la délivrance de clés numériques pour accéder aux services de l'administration en ligne.

***Article 4*** – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;

- Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique. ;

- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la Commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992 (renseignement de nature fiscale).

- La délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues aux articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD

***Article 5*** – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***Article 6*** – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

***Article 7*** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 8*** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

***Article 9*** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

***Article 10*** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 24 juin 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.